

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA-Cohésion territoriale et appui aux
communes – Enfance jeunesse

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE
REPRESENTATION DU SPECTACLE « MA VIE DE
MAGICIEN » AVEC LA SOCIETE TRENTÉ-HUIT
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION
N°20 DU 28 JANVIER 2025**

N° 2025 - D - 041

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°20 du 28 janvier 2025 approuvant le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « le petit orchestre de Jean-Baptiste ».

Considérant qu'il convient de modifier l'intitulé du spectacle mentionné ci-dessus,

DECIDE

Article 1^{er} – Est annulée la décision n°20 du 28 janvier 2025.

Article 2 – Est approuvé le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Ma vie de Magicien» passé entre la société TRENTÉ-HUIT, située 135 route de Bordeaux, 16400 La Couronne et GrandAngoulême.

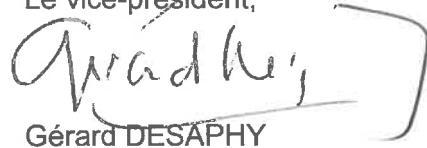
Article 3 – Le contrat prévoit trois représentations du spectacle, les 04, 05 et 06 mars 2025 au centre Ados de Brie - 156 rue du bourg et salle des fêtes des Fins Bois – 1 rue de la Gerbaude à Vindelle.

Article 4 – En contrepartie GrandAngoulême s'engage à verser la somme de 1000 € TTC (947,87 € HT) à la société TRENTÉ-HUIT pour les représentations et à prendre en charge la restauration les 04, 05 et 06 mars 2025.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 10 FEV. 2025

Pour le Président,
Le vice-président,


Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture
Le : 10 FEV. 2025
Affiché ou notifié
Le : 10 FEV. 2025

Trente-huit

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Société TRENTÉ-HUIT

135 route de Bordeaux 16400 La COURONNE

06 26 97 92 08

contact@trente-huit.com

SIRET n° 839 806 833 00035

RCS d'ANGOULEME CODE APE/NAF : 9001Z

Licence d'entrepreneur du spectacle PLATESV-R-2021-006062

Représentée par **Mme Magali VIAUD et Mr Christophe DE OLIVEIRA**, dûment habilité en qualité de Co-gérants ci-dessous dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

ET :

Nom : CA GRANDANGOULEME

Adresse : 25 BOULEVARD BESSON BEY 16000 ANGOULEME

Téléphone : 05 45 38 60 60

Email : e.lancereau@grandangouleme.fr

SIRET : 20007182700014

Code APE/NAF : 8411Z

Représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant, par délégation, monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de Vice-président en charge de la culture, ci-dessous dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- A- **Le Producteur** dispose du droit de représentation en France du spectacle défini en objet du présent contrat pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et autres personnels nécessaire.
- B- **L'organisateur** s'est assuré de la disponibilité des lieux de représentation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Producteur s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

SPECTACLES : MA VIE DE MAGICIEN - 3 représentations

4,5 et 6 mars 2025 à centre Ados de Brie 156 rue du Bourg 16590 BRIE et salle des fêtes des Fins Bois 1 rue de la Gerbaude 16430 VINDELLE.

Article 2 : Obligations du Producteur.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes non fiscalement domiciliées en France.

Il lui appartiendra le cas échéant d'effectuer les déclarations réglementaires et de solliciter les autorisations nécessaires, auprès des autorités compétentes et en temps utile, pour l'emploi en France de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le Producteur certifie de la capacité de présenter le spectacle en France, au sens de la Loi du 18 Mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacle, et s'engage à fournir à l'**Organisateur**, à sa demande, toutes les attestations nécessaires à justifier cette capacité ainsi que sa qualité d'employeur et sa régularité vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux obligatoires. A savoir :

- Dans le cadre de l'application de l'article L8222-1 et suivant du Code du travail, l'attestation de vigilance datant de moins de 6 mois (disponible de manière dématérialisée sur le compte employeur du site de l'Urssaf), justifiant de la fourniture des déclarations d'Urssaf et du paiement des cotisations, le donneur d'ordre doit vérifier l'authenticité de l'attestation grâce à un code de sécurité présent sur l'attestation et vérifiable sur le site de l'Urssaf.
- Une copie d'un avis de subvention de l'année en cours dans lequel des accueils susceptibles d'être taxés par l'ASTP.

La représentation comprend costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'**Organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu, notamment l'accueil et la sécurité.

En sa qualité d'employeur il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'**ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 : Communication

Le Producteur fournira les éléments nécessaires à la promotion du spectacle et certifie que tous les documents (papier et numérique) remis à l'**organisateur** sont exempt de tous les droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse régionale et nationale.

Article 5 : Conditions financières

L'**organisateur** s'engage à verser au **Producteur** la somme de :

Représentation : 947.87€ HT + 52.13€ (TVA à 5.5%) = 1000€ TTC

Total TTC : 1000€

Somme en toutes lettres : mille euros toutes taxes comprises

L'**organisateur** prendra en charge les repas du 04 et 05/03/2025 midi.

Les sommes dues seront réglées au **Producteur** sur présentation de factures.

Article 6 : Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer en cas d'accident du travail impliquant les salariés du **Producteur**. Celui-ci sera tenu d'effectuer les formalités légales.

L'**organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en objet du présent contrat dans son lieu.

Article 7 : Enregistrement – diffusion

Le Producteur acceptera gratuitement, à titre publicitaire des retransmissions de télévision et de radio dont la durée totale ne pourra excéder trois minutes du spectacle. Pour toute retranscription devant excéder cette durée, un accord particulier devra être signé préalablement entre **le Producteur et l'Organisateur**.

Les artistes participant au spectacle, objet du présent contrat, s'engagent à prêter, sans aucune contrepartie, leur concours à une éventuelle séance de photo au cours des répétitions et représentations du spectacle, c'est-à-dire à laisser aux photographes accrédités auprès de **l'Organisateur** la possibilité de prendre des images destinées à la presse ou à des fins générales de promotion et de diffusion sur tout support.

Article 8 : - Paiement

Article 9 : Loi et annulation du contrat

En cas de litige, dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux, s'engagent à éprouver toutes les ressources de conciliations en faisant appel à une tierce personne choisit d'un commun accord pour ces compétences.

La présente convention se trouverait suspendue ou résolue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans le cas de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction du préjudice effectivement subi par cette dernière à concurrence des montants figurants à l'article 5 de la présente convention.

La présente convention est régie par la loi française.

La présente convention comprend trois pages.

Fait à : Angoulême le 20/01/2025
(en deux exemplaires)

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ».

LE PRODUCTEUR
Société Trente-huit
Magali VIAUD, Co-gérante

L'ORGANISATEUR
CA GRAND ANGOULEME

SARL TRENTE-HUIT
1 rue de Saintes 16000 Angoulême
Tél : 06 26 97 92 08
APE 9001Z - SIRET 839 806 833 000 19
TVA intracommunautaire FR32 839806833
www.trente-huit.com